

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 917 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 115 :

« III *bis*. – Un décret définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections scientifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les détenteurs de collection seront principalement concernés par le Titre IV pour leur activité de mise en collection de ressources génétiques, qui devra donner lieu à la procédure de déclaration prévue à l'article L. 412-5. Cette étape est importante pour assurer une bonne traçabilité des ressources génétiques qui ont été prélevées sur le territoire national.

L'amendement proposé vise à avoir recours à un décret simple plutôt qu'un décret en Conseil d'État, et à englober l'ensemble des détenteurs de collections scientifiques et non les seules sociétés savantes.